

RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

relatif au transfert et à la mise en vente par l'organisme d'intervention italien de blé tendre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et belge

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/72 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que plusieurs régions d'Italie connaissent en ce moment de graves difficultés d'approvisionnement en blé destiné à l'alimentation de la population ; qu'une première mesure, en vue de remédier à cette situation, a été prévue par le règlement (CEE) n° 1984/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les conditions particulières de mise en vente de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2103/73 ⁽⁶⁾, permettant la vente, de gré à gré, de la totalité des quantités de ce produit détenues par l'organisme d'intervention italien ; que les quantités de blé ainsi mises en vente sur le marché italien se révèlent insuffisantes pour rétablir une situation normale sur le plan des approvisionnements ; que, pour y parvenir, il s'avère nécessaire de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des quantités de blé tendre encore disponibles auprès des organismes d'intervention de certains autres États membres afin que ces produits puissent être

mis en vente sur le marché dans les régions où l'approvisionnement n'est plus assuré de manière suffisante ; que les organismes d'intervention allemand, français et belge détiennent encore certaines quantités de blé ;

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités relatives à la prise en charge des produits et du transfert des responsabilités à leur égard ;

considérant que, afin d'éviter que l'un des organismes d'intervention concernés ne soit appelé à se dessaisir dans un bref laps de temps de la quasi-totalité des quantités de blé tendre dont il dispose, il convient de prévoir que la prise en charge, par l'organisme d'intervention italien auprès de chacun des autres organismes, se fasse proportionnellement aux quantités que ces organismes mettent à sa disposition ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues impliquent la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, des frais de transport ; qu'il est par ailleurs entendu que la réglementation communautaire en matière monétaire n'est pas applicable pour cette opération ;

considérant que, pour la vente des produits sur le marché italien par l'organisme d'intervention italien, il apparaît opportun de déroger aux dispositions régissant la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention en prévoyant des conditions particulières de mise en vente du blé tendre analogues à celles prévues par le règlement (CEE) n° 1984/73,

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 30 septembre 1973, les organismes d'intervention allemand, français et belge tiennent respectivement 150 000, 47 000 et 3 000 tonnes de blé tendre à la disposition de l'organisme d'intervention italien qui peut en prendre livraison dans les conditions prévues aux articles 2 à 5.

Article 2

L'organisme d'intervention italien prend livraison des produits au lieu de leur entreposage et en assume la responsabilité depuis ce moment.

Article 3

L'organisme d'intervention italien répartit ses prises en charge auprès de chacun des organismes visés à l'article 1^{er}, dans toute la mesure du possible proportionnellement aux quantités mises à sa disposition par chacun d'eux.

En tout état de cause, cette proportionnalité doit être réalisée au 30 septembre 1973.

Article 4

1. Les organismes d'intervention allemand, français et belge portent en sortie, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69, les quantités de blé tendre cédées en application de l'article 1^{er} à valeur zéro.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte mentionné au paragraphe 1, les céréales dont il a pris livraison conformément à l'article 1^{er} à valeur zéro.

Article 5

Les frais de transport des quantités de blé tendre visées à l'article 1^{er} sont portés sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75, la République italienne est autorisée à vendre les produits pris en charge de gré à gré et dans les conditions prévues au présent article.

2. La République italienne prend les mesures nécessaires pour assurer que le blé vendu conformément au présent règlement est exclusivement utilisé pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de la population.

3. L'article 8 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73⁽²⁾, et concernant l'information de la Commission, est applicable.

4. Le prix auquel le produit est vendu par l'organisme d'intervention est régi par l'article 3 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 376/70.

Si toutefois la vente prévoit la livraison à un endroit autre que celui de l'entreposage, le prix de vente doit correspondre au prix du marché local de l'endroit où le produit est entreposé, majoré des frais de transport de cet endroit jusqu'au lieu de livraison.

Article 7

1. Le règlement (CEE) n° 2104/73 du Conseil, du 1^{er} août 1973, relatif au transfert et à la mise en vente par l'organisme d'intervention italien de blé tendre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et belge⁽³⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 2.